



APPEL A INITIATIVES AIDANTS 2023

Cet appel à initiatives doit permettre la mise en œuvre d'actions collectives d'information/initiation, de formation et de soutien psychosocial au bénéfice des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, résidant à domicile sur le territoire de la Haute-Garonne

**Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA)
de la Haute-Garonne**

Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

Les actions sont financées grâce au soutien de la CNSA.

INFORMATIONS PRATIQUES

❖ DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- La fiche de présentation du candidat (modèle fourni) ;
- Le dossier de réponse (modèle fourni) ;
- La fiche budget prévisionnel (modèle fourni) ;
- La fiche bilan pour les dossiers de demande de renouvellement (action déjà soutenue antérieurement par la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie Haute-Garonne) ;
- La déclaration sur l'honneur (modèle fourni) ;
- La liste des pièces à joindre (liste fournie en dernière page de ce document).

Un porteur qui souhaite présenter plusieurs actions devra déposer :

- Un dossier de réponse par action ;
- Une fiche budget prévisionnel par action ;
- Le cas échéant, une fiche bilan par action renouvelée ;
- Un seul jeu de pièces jointes (statuts, RIB ...) pour l'ensemble des actions.

En cas de demandes de financements au titre de plusieurs actions, le porteur est invité à retourner un dossier, avec une déclaration sur l'honneur, pour chaque action pour laquelle un accompagnement financier est sollicité.

❖ MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Avant la date et heure limites de dépôt, le dossier de candidature complet devra être transmis sous 2 formes :

> Une version dématérialisée (clef USB ou envoi par courriel)

ET > Une version papier (par courrier ou remis en main propre)

Le dossier de candidature dûment complété est à remettre au Conseil départemental de la Haute-Garonne :

- **Par courriel** : DSPH-PISA@cd31.fr

L'objet du courriel doit être renseigné comme suit : « CFPPA 31 / Candidature A.A.I Aidants 2023 ».

- **Par courrier ou remis en main propre** :

Conseil départemental de la Haute-Garonne
Direction des Séniors et Personnes en Situation de Handicap
Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie et Transition numérique
Service Prévention Innovation Soutien aux aidants (Bâtiment C – 5^{ème} étage)
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9

L'enveloppe portera obligatoirement les mentions suivantes :

- CFPPA 31 / Candidature A.A.I Aidants 2023

- Candidat : (*nom et adresse*)

- **NE PAS OUVRIR par le Service Courrier du Conseil départemental**

L'opérateur recevra un mail accusant réception du dépôt de candidature(s).

Pour toute précision, vous pouvez contacter :

Emilie MAYET 05 34 33 42 11 / 06 08 80 29 94 / emilie.mayet@cd31.fr

Marianne DESQUILBET 05 34 33 46 37 / 07 85 86 03 84 / marianne.desquilbet@cd31.fr

Anne BERTRAND-GUIHAL 05 34 33 39 78 / 07 85 86 22 75 / anne.bertrand@cd31.fr

CAHIER DES CHARGES

1. Contexte

La loi n°2015-1775 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi «ASV») a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population.

Donnant la priorité au maintien à domicile, la loi repose sur 3 piliers :

- L'anticipation de la perte d'autonomie ;
- L'adaptation de la société au vieillissement ;
- L'accompagnement de la perte d'autonomie.

Dans ce cadre, la loi ASV a instauré dans chaque département, la mise en place d'une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA). Cette instance s'inscrit également dans le plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie dont l'objectif est de passer d'une culture centrée sur le soin, à une culture de prévention de la perte d'autonomie. Cette évolution se traduit par la prise en compte de :

- La prévention primaire par l'amélioration des grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- La prévention secondaire par la prévention des pertes d'autonomie évitables ;
- La prévention tertiaire visant à éviter l'aggravation de situations déjà caractérisées par une incapacité.

Il s'agit d'une instance de coordination de financements alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie dans chaque département. Ayant pour mission de définir une stratégie coordonnée de prévention de la perte d'autonomie, il appartient à la CFPPA d'élaborer un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention. Les crédits interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires, et constituent un levier de développement pour les actions de prévention

Le programme établi par la Conférence des Financeurs peut s'articuler autour de 6 axes :

- 1° - L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition, et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- 2° - L'attribution du forfait autonomie mentionné au III de l'article L. 313-12 du CASF ;
- 3° - La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées ;
- 4° - La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile, mentionnés à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, intervenant auprès des personnes âgées ;
- 5° - Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- 6° - Le développement d'autres actions collectives de prévention.

2. Objet et périmètre de l'appel à initiatives

2.1 Périmètre et objet de l'appel à initiatives

La Conférence des financeurs de la Haute-Garonne lance un appel à initiatives en vue d'élaborer son plan d'actions pour 2023.

Les projets devront répondre à l'axe 5 du programme coordonné de financement tel que défini à l'article L233-1 du CASF et rappelé au « 1. Contexte » du cahier des charges.

Cet appel à projets doit permettre la mise en œuvre d'actions en faveur des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie résidant à leur domicile.

Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu son pacte civil de solidarité, ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de

manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Les actions éligibles sont les suivantes :

- Actions collectives d'information/de sensibilisation,
- Actions collectives de formation,
- Action de soutien psycho social individuel (ponctuellement) ou collectif

Les actions sont gratuites pour les aidants, sans conditions d'âge, et n'impliqueront pas d'adhésion à la structure porteuse.

La CNSA a mis en place des repères méthodologiques pour la conception et la mise en œuvre des actions d'accompagnement des proches aidants éligibles :

Exemples :

- Les actions collectives de soutien psychosocial réuniront en moyenne 8 aidants
- Les actions d'information et de sensibilisation viseront au minimum 20 aidants

Pour toute précision complémentaire, vous pouvez consulter les guides de la CNSA :

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_dgcs_guide_technique_seconde_edition_vf.pdf

https://www.cnsa.fr/documentation/exe_cnsa_guide_methodologique_db.pdf

2.2 Contexte sanitaire

Cet Appel à initiatives 2023 s'inscrit dans un contexte sanitaire encore incertain. Pour autant, il s'agit de maintenir la montée en puissance des activités en présentiel, tout en respectant les gestes barrières.

Afin d'appréhender au mieux d'éventuelles périodes de reprise épidémique, il est demandé aux candidats, quand cela est possible, de présenter deux modalités de mise en œuvre pour chaque action :

- La modalité qui correspond à un contexte ordinaire de déploiement
- La modalité qui correspond à un contexte dégradé de déploiement en raison de restrictions liées à la crise sanitaire. Il s'agit de présenter, quand cela est possible, une solution alternative de déploiement par la mise en place d'ajustements (présentiel / distanciel ...).

3. Porteurs de projets

Le porteur de projets doit :

- Etre une personne morale, quel que soit son statut.
- Avoir une existence juridique d'au moins un an.
- Etre en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (comptes de résultat et bilans des dernières années sont à produire).

4. Conditions d'éligibilité des projets

4.1 Conditions d'éligibilité des projets

- Public cible du projet :
Les aidants, sans conditions d'âge, de personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, vivant sur le territoire de la Haute-Garonne.
- Territoire :
Les actions doivent être organisées sur le territoire départemental ou infra départemental de la Haute-Garonne.
- Programmation du projet dans le temps :
 - La Conférence des financeurs soutient des dépenses des dépenses projets ponctuels, limités dans le temps par l'attribution d'une subvention annuelle qui ne doit pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.

- Les actions ou projets ne doivent pas être achevés lors du dépôt de la demande de financement
(Pas de financement rétroactif)
- Un projet pluriannuel qui s'inscrit sur 2 années maximum peut être proposé. Dans ce cas, il sera fait une analyse de la pertinence et de la cohérence globale du projet. La présentation devra décliner clairement le projet année par année, et préciser le budget correspondant à chaque année de réalisation. Ce type de projets pourra bénéficier d'un financement annuel sous réserve de la reconduction des concours de la CNSA.
- Les actions devront être commencées en 2023 et être achevées
 - au plus tard le 31 Décembre 2023 pour les actions annuelles
 - au plus tard le 31 Décembre 2024 pour les actions pluriannuelles.
- **Moyens humains mobilisés dans la mise en œuvre du projet :**
Les professionnels et/ou les bénévoles doivent être formés pour conduire et animer les actions proposées.

4.2 Actions éligibles

4.2.1. Les actions d'information et de sensibilisation.

➤ **Les objectifs**

Les dispositifs d'information et de sensibilisation proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ou de personnes en situation de handicap.

Ces actions peuvent donner lieu à des conférences, des forums, du théâtre-forum, des réunions collectives de sensibilisation...

➤ **Les bénéficiaires**

Ce dispositif doit viser le proche aidant ou l'aidant familial en tant que bénéficiaire direct de l'information/sensibilisation.

Les sessions d'information ou de sensibilisation peuvent toucher un public cible en particulier selon les objectifs retenus dans le programme d'action (en fonction du handicap, de la pathologie ou de la perte d'autonomie liée à l'âge de la personne aidée) ou viser un public plus transverse (aidants de personnes atteintes de maladie neurodégénérative par exemple).

➤ **Le format**

Les actions se dérouleront selon un format d'au minimum deux heures d'intervention à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants sur les territoires et les thématiques choisies. Il peut être organisé selon différents formats (journée, demi-journée, soirée en semaine ou week-end).

Chaque session vise au minimum 20 aidants.

L'animation doit être assurée par des professionnels compétents sur les thématiques développées dans le programme de formations, sensibilisés à la problématique des aidants, ou par des personnes bénévoles obligatoirement formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidants experts ». Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel- « aidant expert ». Dans le cas des actions collectives de type théâtre-forum, l'animation doit être assurée par une troupe de comédiens professionnels sensibilisés à la problématique des aidants.

4.2.2. Les actions de formation

➤ **Les objectifs**

Les objectifs de la formation, qui repose sur un processus pédagogique, peuvent être :

- De permettre à l'aidant de se positionner dans sa situation (au regard de sa propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidant),
- D'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de son proche,
- De renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs adéquats.

Elle contribue à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place en tant que proche aidant, ainsi que de la relation aidant-aidé et vise in fine la prévention des risques d'épuisement et d'isolement de l'aidant.

➤ **Les bénéficiaires**

La formation vise le proche aidant qui en est le bénéficiaire direct, quels que soient le handicap ou la perte d'autonomie liée à l'âge de la personne aidée.

La formation peut toucher un public cible en particulier selon les objectifs retenus (en fonction du handicap, de la pathologie...) ou viser un public d'aidants plus transverse.

➤ **Le format**

Les actions éligibles ne doivent pas être des actions de formation professionnelle (ni diplômantes, ni qualifiantes).

Les actions de formation peuvent être réalisées en présentiel ou à distance, via par exemple le développement de modalités d'e-learning.

Les formations peuvent être organisées selon différents formats (journée, demi-journée, soirée, week-end).

La formation doit viser une moyenne de 10 aidants inscrits par session.

Le parcours de formation doit proposer un minimum de 14 heures de formation par aidant, à organiser au regard des besoins et des contraintes des aidants sur les territoires et des thématiques choisies.

Le porteur incite, sans obligation, les aidants à s'inscrire dans le cycle de formation et à s'engager tout au long du processus.

L'animation doit être assurée par des professionnels dont le champ de compétences relève des thématiques développées dans le programme de formation et qui sont sensibilisés à la problématique des aidants et/ou des personnes bénévoles formées en situation d'être (ou d'avoir été) aidantes, appelées également « aidants experts ». Le dispositif d'animation peut s'appuyer sur un binôme professionnel-« aidant expert ».

4.2.3. Les actions de soutien psychosocial collectives

➤ **Les objectifs**

Ces actions visent le partage d'expériences et de ressentis entre aidants, encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.

➤ **Les bénéficiaires**

Les actions de soutien collectif doivent viser le proche aidant de la personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge, qui en est le bénéficiaire direct, et peuvent associer des professionnels dans le cadre des groupes d'échanges mixtes (sans être des espaces d'analyse de la pratique qui s'adresseraient uniquement à des professionnels).

➤ **Le format**

Les actions doivent viser une moyenne de 8 aidants inscrits au programme de soutien (dans le cadre de groupes mixtes aidants-professionnels, le nombre de proches aidants doit être a minima de 4 pour une moyenne de 8 participants).

Le dispositif doit proposer un minimum de 10 heures de soutien collectif à organiser au regard des besoins et contraintes des aidants et des ressources sur les territoires.

Les participants sont invités, sans obligation, à s'inscrire sur toute la durée de l'action.

L'animation des séances doit être obligatoirement assurée/encadrée :

- par un psychologue pour les groupes de paroles,
- un professionnel formé à la problématique des aidants et à l'animation de groupe ou un « aidant expert » formé à l'animation de groupe, ou encore un binôme professionnel-aidant ou expert/aidant ressource pour les autres formes de soutien collectif.

4.2.4. Les actions de soutien psychosocial individuel et ponctuel

➤ Les objectifs

Ces actions peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité.

Un(e) psychologue peut être amené(e) à intervenir auprès d'un aidant (à domicile ou hors domicile) en situation de difficultés particulières et bloquantes (épuisement, souffrance psychologique, conflits, problèmes de santé...) afin de proposer un soutien spécifique et une orientation vers d'autres dispositifs complémentaires si besoin.

Ce dispositif vise à fournir un soutien individuel ponctuel aux aidants repérés en risque d'épuisement (accompagnement suite annonce diagnostic) ou en état d'épuisement psychologique ou de souffrance psychique liés à :

- des conflits avec le proche en perte d'autonomie ou handicapé, l'entourage familial ou professionnel, dégradation de la situation sociale ou de la santé liée à l'aide apportée ;
- des situations particulières chez le proche malade ou handicapé : accélération de la perte d'autonomie, troubles du comportement et de la communication, rupture du parcours d'aide, entrées/sorties d'hospitalisation...

➤ Les bénéficiaires

Les actions de soutien individuel ponctuel doivent viser le proche aidant qui en est le bénéficiaire direct.

➤ Le format

L'animation est obligatoirement conduite et encadrée par un professionnel psychologue sensibilisé aux problématiques des aidants.

La durée du soutien est de 6 mois maximum, pour un nombre de séances compris entre 1 et 5 au maximum selon les besoins identifiés.

4.3 Actions non éligibles

Ne seront pas financées au titre des actions collectives de prévention de la Conférence des Financeurs :

- Les actions de médiation familiale (offre en cours de construction avec des partenaires nationaux)
- Les actions de soutien psychosocial individuel à distance (offre en cours d'expérimentation et non évaluée)
- Les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels des SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité, qui peuvent être cofinancées dans le cadre de la convention de modernisation des services d'aide à domicile
- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjour de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles)

- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises)
- Les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie)
- Les dispositifs de vie sociale et de loisir de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou pour les proches aidants (dans l'attente d'éléments d'évaluation probants)
- Les actions individuelles de santé
- Les dispositifs de type forums internet entre aidants ou application numérique
- Les actions à visées commerciales

5. Instruction des dossiers

5.1 Critères de recevabilité

Le dossier présenté est réputé recevable dès lors que :

- le dossier est parvenu dans les délais impartis,
- le dossier est complet et correctement renseigné.

5.2 Critères de sélection des projets

CRITERES D'ANALYSE

Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une analyse qui portera notamment sur les points suivants :

- Respect des règles d'éligibilité aux financements de la CNSA (public cible de l'action, territoire de mise en œuvre ...)
- Qualité de l'analyse des besoins
- Dimension innovante du projet
- Identification du ou des territoire(s) concerné(s)
- Ancrage territorial du projet (partenariats / coopérations mobilisés autour du projet ; locaux utilisés)
- Intégration des populations et des territoires les plus vulnérables ou fragiles et/ou les plus éloignés de la prévention
- Profil des intervenants participant à la mise en œuvre du projet auprès des aidants (qualification, expérience, formation ...)
- Cohérence et caractère réaliste du projet (adéquation entre les moyens mobilisés, calendrier proposé et mise en œuvre concrète du projet)
- Faisabilité et le dimensionnement du projet (nombre d'actions à déployer, nombre d'aidants concernés ...)
- Stratégie de communication et de mobilisation adaptée au public visé
- Capacité du porteur à soutenir financièrement le projet proposé et à présenter un budget prévisionnel et des modalités de financement détaillés (co-financements ...)
- Coût du projet ramené au nombre de bénéficiaires
- Modalités de suivi et d'évaluation de l'action et de ses résultats
- Modalités envisagées pour favoriser un prolongement de l'action sur le territoire à l'issue de sa réalisation avec le soutien de la Conférence des Financeurs (prise en compte de l'effet levier des financements CFPPA) : modalités de financement de l'action, partenariats mobilisés, ...

Concernant la valorisation financière, toutes les dépenses doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action de prévention de la perte d'autonomie bénéficiant directement aux personnes âgées.

Les modalités de prise en compte de certaines dépenses ont été précisées par la CNSA (*Guide technique – édition 2022 de la CNSA*) :

- Rémunération des intervenants
Le porteur de projet peut valoriser la rémunération d'un intervenant impliqué dans l'animation de l'action, mais l'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de pilotage...).

De la même manière, si des dépenses liées à la rémunération d'intervenants peuvent être valorisées, le concours de la conférence des financeurs n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet.

- Formation des professionnels

La CNSA rappelle que certaines actions concourant à la mise en œuvre de la politique conduite dans la conférence des financeurs ne peuvent pour autant pas bénéficier d'un financement de la Conférence car d'autres sources budgets sont mobilisables, en particulier la section IV du budget de la CNSA :

Exemple : « *Les actions qui peuvent être financées au titre de la section IV et qui concourent à la mise en œuvre de la politique conduite dans la conférence des financeurs sont : les actions destinées à la formation des professionnels (section IV de la CNSA) des SAAD ou des SPASAD sur les compétences liées à la prévention. (...)* ».

- Achat de matériel

Les actions qui ont pour seul objet l'achat de matériel (de tablettes par exemple) ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de matériel permettant la mise en œuvre d'une action (achat de petit matériel notamment), mais la réalisation d'un investissement n'est pas éligible aux concours de la conférence.

La part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.

- Transport

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.

Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées de 60 ans et plus ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs. Le transport est donc pris en charge, si et seulement si, il est rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire à une ou plusieurs actions collectives de prévention de la perte d'autonomie.

- Location de salle

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.

Les charges locatives de la structure qui porte le projet ne sont en revanche pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.

CRITERES D'EXCLUSION

- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information et de description insuffisants, budget incohérent et/ou déséquilibré et/ ou disproportionné par rapport au projet ...)
- Caractère non réaliste et/ou non abouti du projet
- Action de promotion, de publicité et/ou à visée commerciale d'un organisme ou d'une structure
- Action(s) déjà achevée au moment dépôt de la demande d'accompagnement financier

5.3 Examen et sélection des projets

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement de la Conférence des financeurs quant à l'octroi d'un financement.

Durant toute cette période d'examen des projets, la Conférence se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) et d'entendre tout porteur de projet.

Les dossiers réputés complets feront l'objet d'un premier examen par les services du Conseil départemental.

Ils sont ensuite examinés par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs de la Haute-Garonne.

Ils sont enfin étudiés en Séance Plénière de la Conférence départementale des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Il est en effet rappelé que la participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision souveraine de la Conférence départementale des financeurs. Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite du concours financier annuel

de la CNSA. Les décisions de la CFPPA ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Les porteurs sont ensuite informés des suites données à leur demande.

6. Financements

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets de l'année 2023.

L'individualisation des concours est soumise à la Commission Permanente de la Collectivité départementale. L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre l'organisme porteur de projet et le Conseil départemental de la Haute-Garonne. Elle précisera les projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière allouée et les modalités d'évaluation des projets.

7. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité

Pour tout projet retenu et ayant fait l'objet d'un financement, il conviendra :

- de fournir l'attestation d'engagement au démarrage de l'action, et l'attestation de réalisation à la fin du déploiement de celle-ci.
Les 2 documents type sont joints au dossier
- de réaliser une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre, dont les résultats devront être communiqués au Conseil départemental de la Haute-Garonne au plus tard le 31 mars 2024. Pour les projets pluriannuels, un bilan intermédiaire sera à fournir au plus tard le 31 mars 2025 et un bilan final pour la dernière année de réalisation de l'action (31 mars 2025).

Les porteurs de projet doivent anticiper les modalités d'évaluation des actions qu'ils développeront. L'évaluation portera sur le taux de participation et le profil des participants, et apportera des éléments relatifs à l'impact sur les bénéficiaires de l'action (quantitatif et qualitatif).

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la Conférence des Financeurs sera évalué, notamment sur les critères suivants :

- Thématique(s) de l'action
- Type d'action (conférence, atelier, sortie ...)
- Mode et fréquence de mise en œuvre
- Atteinte des objectifs fixés
- Nombre d'aidants ayant participé à l'action
- Caractéristiques du public bénéficiaire (âge, sexe, ...)
- Territoire(s) de l'action
- Utilisation de la participation financière de la Conférence des Financeurs
- Evaluation du niveau de satisfaction des personnes ayant bénéficié de l'action

PIECES A JOINDRE

Pour l'ensemble des porteurs de projet :

- Dossier de réponse complété
- Déclaration sur l'honneur (modèle joint au dossier de candidature). Il doit être établie une déclaration sur l'honneur pour chacun des projets déposés.
- Délégation de signature le cas échéant
- Relevé d'identité bancaire
- Fiche de présentation du candidat (composition générale de la structure avec le nombre d'associés, secteur d'action...)
- Le(s) devi(s) établi(s) par le(s) prestataire(s)
- Si l'action a déjà été déployée en Haute-Garonne ou dans un autre département, avec ou sans le soutien de la CFPPA, fournir un bilan de l'action

Pour les associations :

- Copie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture et publication au journal officiel
- Copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur situation professionnelle
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements publics (Collectivités territoriales, EPCI, CHU...) :

- Délibération de l'assemblée délibérante constitutive de l'EPCI
- Délibération de l'assemblée délibérante autorisant la candidature à l'appel à initiative
- Liste des membres de l'assemblée délibérante
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

Pour les établissements privés lucratifs (entreprises privées commerciales) :

- Extrait K.Bis
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Il convient de les transmettre dûment remplies, datées et signées afin que le dossier soit considéré complet.